

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD681

présenté par

Mme Pascale Boyer, Mme Lenne, Mme Lardet, Mme Fontenel-Personne, M. Buchou, Mme De
Temmerman, Mme Hérin et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31 BIS, insérer l'article suivant:

Les fournisseurs de services de transport transfrontaliers qui permettent à leurs passagers d'emporter des bagages en soute informent leurs utilisateurs des limites quantitatives à appliquer aux produits venant de l'étranger.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une Obligation pour les entreprises de transport par autocar, covoiturage, et train, d'informer leurs voyageurs des limites quantitatives à appliquer aux produits venant de l'étranger.